
**PROJET DE RÈGLEMENT No 13-275
CONCERNANT LE COMMERCE DE REGRATTIER,
DE RECYCLEUR ET DE PRÊTEUR SUR GAGES**

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales [L.R.Q., c. C-47.1] permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour régir le commerce de prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac, communément appelé regrattier.

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 5 novembre 2012;

RÉSOLUTION 2013:01:09

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Boudreault
APPUYÉ PAR M. Jérôme Boudreault**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE la municipalité de Petit-Saguenay adopte ledit règlement portant le numéro 13-275, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION I
GÉNÉRALITÉ**

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix : un policier voyant à l'application du présent règlement.

Autorité compétente : la Sûreté du Québec et ses membres ainsi que le conseil de la Municipalité et toute autre personne désignée par le conseil constituent l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Conseil : le conseil de la Municipalité.

Fonctionnaire désigné : personne responsable de l'émission des permis d'exploitation et de l'application du règlement nommé par le conseil de la Municipalité.

Municipalité : municipalité de Petit-Saguenay.

Prêteur sur gages : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre la remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la Loi.

Recycleur : marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

Regrattier : toute personne dont la principale activité est de faire commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et toute personne qui reçoit ou acquiert, par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de regrattier, de recycleur ou de prêteur sur gages sur le territoire de la Municipalité.
- 3.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues, cassettes, disques, vidéocassettes ou à une personne qui fait le commerce d'antiquités, de friperie, de meubles ménagers ou électroménagers ou à tout organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne qui exerce une activité décrite à l'article 3.1 sur le territoire de la Municipalité doit obligatoirement être détentrice d'un permis d'exploitation délivré à cet effet par le fonctionnaire désigné.

L'émission d'un permis d'exploitation est assujettie à l'application et au respect du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

Le coût d'un permis d'exploitation qui doit être payé à la Municipalité est fixé à 10 \$

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

Afin de demander le permis d'exploitation exigé par le présent règlement, le requérant doit présenter une demande écrite dûment complétée au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet comprenant les renseignements ou documents qui y sont requis. Le fonctionnaire désigné peut demander tout autre document jugé pertinent à la demande de permis d'exploitation.

Les documents requis sont notamment :

- copie des lettres patentes de l'exploitant;
- copie de la déclaration d'immatriculation au registre des entreprises;
- pièce d'identité;
- copie du permis délivré par l'Office de la protection du

- consommateur;
- copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
- bail ou entente de location.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS D'EXPLOITATION

- 6.1 Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement doit être nommé par résolution du conseil de la Municipalité.
- 6.2 Le fonctionnaire désigné est responsable de l'émission d'un permis d'exploitation relativement au présent règlement, sous réserve des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme.
- 6.2 Le délai pour l'émission du permis d'exploitation par le fonctionnaire désigné est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date où l'ensemble des documents aura été fourni.
- 6.3 Le fonctionnaire désigné transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis d'exploitation le plus tôt possible suivant son émission.
- 6.4 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis d'exploitation, le fonctionnaire désigné informe par écrit que la demande ne peut être approuvée en indiquant les motifs du refus.

ARTICLE 7 : LIEU D'AFFAIRES

- 7.1 Un seul permis d'exploitation est requis dans un même lieu d'affaires.
- 7.2 Nul ne doit exercer une activité visée à l'article 3.1, en vertu d'un permis d'exploitation, dans plus d'un lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité.
- 7.3 Toute personne décrite à l'article 3.1 qui a obtenu l'autorisation d'exploiter son commerce conformément et qui s'est vu délivrer un permis d'exploitation à cet effet doit le placer et le maintenir à l'intérieur de son commerce de façon à ce qu'il soit visible de quiconque.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE DE LA NATURE DU COMMERCE

Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 3.1, doit indiquer, à la vue des passants, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle exerce en conformité avec la législation applicable et les règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION III REGISTRE OBLIGATOIRE

ARTICLE 9 : TENUE D'UN REGISTRE

- 9.1 Toute personne visée à l'article 3.1 doit identifier chaque client à l'aide de deux pièces d'identité dont une pièce d'identité avec photo.

De plus, elle doit obligatoirement tenir à jour un registre dans lequel elle doit écrire ou faire écrire lisiblement :

- 9.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
- 9.1.2 La date de la transaction;
- 9.1.3 Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 9.1.4 Le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, sur présentation des deux pièces d'identité attestant ces informations;
- 9.1.5 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vue, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.
- 9.1.6 Les entrées dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, effacée; modifiée, ajoutée ou altérée et tous les biens présents dans tout local ci-haut mentionné doivent être inscrits au registre.

ARTICLE 10: ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à une **séance ordinaire** du conseil de la municipalité de Petit-Saguenay tenue le **14 janvier 2013** et signé par la mairesse et le secrétaire-trésorier directeur général.

THÉRÈSE GAUDREULT,
Maire

ALEXIS LAVOIE, g.m.a.
Secrétaire -trésorier et Directeur général

Avis de motion donné le 5 novembre 2012
Adopté le 14 janvier 2013
Publié le 15 janvier 2013